

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/PAK/1
20 novembre 2001

(01-5873)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses du Pakistan

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteinte aux DPI.

En vertu de l'Ordonnance de 2000 sur les brevets (article 60), de l'Ordonnance de 2001 sur les marques de fabrique ou de commerce (article 117), de l'Ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (article 65), de l'Ordonnance de 2000 sur les dessins et modèles enregistrés (article 8) et de l'Ordonnance de 2000 sur les schémas de configuration de circuits intégrés enregistrés (article 15), les tribunaux de district sont compétents en matière d'atteinte aux DPI.

Il peut être fait appel de la décision du tribunal de district auprès de la Haute Cour.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

L'action pour atteinte aux droits peut être engagée par

- le titulaire du droit d'auteur lésé, son licencié ou son cessionnaire, en vertu de l'Ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur;
- le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce ou son licencié, en vertu de l'Ordonnance de 2001 sur les marques de fabrique ou de commerce;
- le titulaire d'un brevet, son cessionnaire, son ayant droit ou le titulaire d'une licence exclusive, en vertu de l'Ordonnance de 2000 sur les brevets;
- le créateur d'un schéma de configuration ou son licencié pouvant bénéficier de la protection conformément à l'Ordonnance prise en application de l'Ordonnance de 2000 sur les schémas de configuration de circuits intégrés enregistrés;
- le propriétaire enregistré d'un dessin ou modèle industriel en vertu de l'Ordonnance de 2000 sur les dessins ou modèles enregistrés.

¹ Document IP/C/5.

Il n'y a pas de prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire devant le tribunal sauf sur instructions spéciales, lorsqu'une déposition personnelle est requise.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

En vertu de l'article 30 du Code de procédure civile, le tribunal peut, soit d'office soit à la demande d'une partie, ordonner toutes mesures qui pourraient être nécessaires ou raisonnables pour la production de documents ou d'objets pouvant être reçus comme preuves. En vertu de l'article 61 de l'Ordonnance de 2000 sur les brevets, le tribunal a le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires promptes et effectives afin de préserver des éléments de preuve concernant une atteinte alléguée aux droits.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Le tribunal possède le pouvoir intrinsèque (en vertu de l'article 151 du Code de procédure civile) d'ordonner les mesures nécessaires aux fins de la justice et en vue de prévenir les abus de procédure, et il peut notamment rendre une ordonnance visant à protéger des renseignements confidentiels.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

En vertu de l'Ordonnance de 2000 sur les schémas de configuration de circuits intégrés, le tribunal peut émettre une injonction afin de prévenir une atteinte aux droits ou en cas d'atteinte imminente aux droits, et il peut accorder des dommages-intérêts ainsi que toute autre mesure de réparation prévue par la loi pertinente.

Aux termes de l'Ordonnance de 2000 sur les brevets, dans le cadre de toute action pour atteinte aux droits, le tribunal a (outre celui d'ordonner des mesures provisoires) le pouvoir:

- d'ordonner la cessation de l'atteinte à un droit;
- d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux de marchandises importées portant atteinte à un droit immédiatement après le dédouanement de ces marchandises;
- d'ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit;
- d'ordonner le remboursement au détenteur du droit des frais de justice, qui peuvent comprendre des honoraires d'avocat appropriés;

- dans les cas appropriés, d'ordonner le recouvrement des bénéficiaires et le paiement de dommages-intérêts ou d'une indemnité préétablie, même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir;
- d'ordonner que les marchandises jugées contrefaisantes soient, sans indemnisation d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux;
- d'ordonner que les matériaux et instruments ayant principalement servi à confectionner les marchandises contrefaisantes soient, sans indemnisation d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Pour ordonner de telles mesures, le tribunal tiendra compte de la nécessité de préserver une proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers;
- d'ordonner au contrevenant, à moins que cela ne soit disproportionné par rapport à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers qui ont participé à la production et à la distribution des marchandises en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution;
- d'ordonner à la partie sur la demande de qui des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement une procédure destinée à faire respecter les droits de verser, à la partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, une indemnité adéquate en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif; et
- d'ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, lesquels pourront comprendre des honoraires d'avocat appropriés.

En vertu de l'Ordonnance de 2000 sur les dessins et modèles enregistrés, dans le cadre d'une action pour atteinte aux droits, un propriétaire enregistré peut obtenir réparation sous la forme de dommages-intérêts, ainsi qu'une injonction interdisant la poursuite de l'atteinte aux droits. Pour obtenir une injonction temporaire, le propriétaire enregistré doit démontrer *prima facie* qu'il y a atteinte aux droits, que ses droits sur le dessin ou modèle sont valables et que le défendeur y a porté atteinte (article 9 de l'Ordonnance de 2000 sur les dessins ou modèles enregistrés). Un propriétaire enregistré a normalement le droit d'être remboursé intégralement de ses frais dans le cadre d'une action ultérieure pour atteinte aux droits si, lors d'une procédure antérieure en contestation de la validité de l'enregistrement, le tribunal a jugé en sa faveur.

En vertu de l'Ordonnance de 2001 sur les marques de fabrique ou de commerce, dans le cadre d'une action pour atteinte aux droits, le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce a droit aux mêmes réparations (dommages-intérêts, injonctions, décomptes ou autres) qu'en cas d'atteinte à tout autre droit de propriété. Lorsqu'une personne est jugée avoir porté atteinte à une marque de fabrique ou de commerce, le tribunal peut rendre une ordonnance lui enjoignant:

- de faire effacer, retirer ou oblitérer la marque de fabrique ou de commerce incriminée sur les marchandises, matériaux ou articles portant atteinte à un droit qui se trouvent en sa possession, sous sa garde ou son contrôle; ou
- d'assurer la destruction des marchandises, matériaux ou articles portant atteinte à un droit, s'il n'est raisonnablement pas possible d'effacer, de retirer ou d'oblitérer la marque de fabrique ou de commerce incriminée.

Si cette ordonnance n'est pas respectée, ou s'il paraît probable au tribunal qu'elle ne le sera pas, le tribunal peut ordonner que les marchandises, matériaux ou articles portant atteinte à un droit soient remis à une personne que le tribunal ou le tribunal de district pourra désigner, pour qu'elle procède à l'effacement, l'enlèvement ou l'oblitération de la marque ou, le cas échéant, à la destruction des objets. Lorsque des marchandises, matériaux ou articles portant atteinte à un droit ont été remis conformément à une décision rendue dans le cadre de l'Ordonnance, une demande peut être adressée au tribunal ou au tribunal de district:

- pour que le tribunal ordonne qu'ils soient détruits ou confisqués au profit de la personne que le tribunal jugera appropriée; ou
- pour que le tribunal décide de ne pas prendre une telle ordonnance.

Pour décider de l'ordonnance à rendre, les cas échéant, le tribunal examinera si d'autres mesures de réparation possibles dans le cadre d'une action pour atteinte portée à la marque enregistrée seraient appropriées pour indemniser le propriétaire et tout titulaire d'une licence, et pour protéger leurs intérêts.

En vertu de l'Ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur, le propriétaire d'un droit d'auteur a droit à toutes ces mesures de réparation (dommages-intérêts, injonctions, décomptes ou autres). Toutefois, si le défendeur prouve qu'à la date de l'atteinte aux droits, il ignorait qu'un droit d'auteur existait sur l'œuvre et qu'il était raisonnablement fondé à croire qu'il n'existait pas de droit d'auteur sur l'œuvre, le demandeur n'aura droit à aucune réparation si ce n'est une injonction relative à l'atteinte à ses droits, et la remise de tout ou partie des bénéfices réalisés par le défendeur par la vente des copies ou exemplaires contrefaisants, selon ce que le tribunal pourra juger raisonnable compte tenu des circonstances.

La répartition des frais entre toutes les parties dans toute procédure relative à une atteinte à un droit d'auteur est laissée à l'appréciation du tribunal.

Le titulaire du droit d'auteur peut également engager une action en revendication ou une action pour usurpation de tous les exemplaires contrefaits de toute œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur, ainsi que de toutes les planches utilisées ou destinées à être utilisées pour la reproduction de ces exemplaires de contrefaçon.

Une injonction permanente peut être accordée en vertu de la Loi sur les réparations spécifiques.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Les tribunaux possèdent le pouvoir intrinsèque d'ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers qui ont participé à la distribution des marchandises ou services en cause.

L'Ordonnance sur les brevets comprend en outre une disposition expresse (article 61 1) viii) qui donne au tribunal le pouvoir d'ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers qui ont participé à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Le tribunal peut, en vertu de l'article 35A du Code de procédure civile, accorder une indemnité en cas de réclamation fautive ou vexatoire, si une partie soulève une telle exception.

Lorsque, dans le cadre de toute action, une injonction temporaire ou une saisie-arrêt a été ordonné(e) en vertu de l'article 94 du Code de procédure civile et qu'il apparaît au tribunal qu'une telle décision reposait sur des motifs insuffisants ou, en cas d'échec de l'action, qu'il n'existait pas de bonnes raisons d'engager celle-ci, le tribunal pourra, à la demande du défendeur, lui accorder une indemnisation pour les frais ou le préjudice qu'il aura subis.

En vertu de l'Ordonnance sur les brevets, le tribunal a le pouvoir d'ordonner au défendeur de fournir une caution ou une garantie équivalente pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

En vertu de l'Ordonnance sur le droit d'auteur, lorsque des ordonnances provisoires sont révoquées ou cessent d'avoir effet en raison de tout acte ou omission du demandeur, le tribunal peut ordonner le paiement au défendeur des frais pour tout préjudice causé.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

La durée et le coût de la procédure varient selon les affaires. Une action ou une procédure civile concernant une atteinte au droit d'auteur doit normalement aboutir à une décision dans un délai de 12 mois.

Il n'y a pas de données concernant la durée réelle de la procédure et son coût.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Il n'existe pas de disposition prévoyant des procédures administratives pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Selon le Code de procédure civile, le tribunal peut émettre des injonctions temporaires et des ordonnances provisoires. Pour que le tribunal accorde une injonction temporaire il faut, premièrement, un fort commencement de preuve; deuxièmement, une perte ou un préjudice irréparable et, enfin, que l'équilibre des inconvénients joue en faveur du requérant. Une ordonnance provisoire peut être rendue concernant la détention, la préservation, l'inspection, etc. de l'objet du délit.

En vertu de l'article 61 de l'Ordonnance sur les brevets et de l'article 60A de l'Ordonnance sur le droit d'auteur, le tribunal peut ordonner des mesures provisoires promptes et effectives pour prévenir une atteinte à un droit et préserver les éléments de preuve pertinents.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Lorsqu'un retard est susceptible de causer un dommage irréparable au détenteur du droit, lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve, ou lorsqu'il apparaît que le retard empêchera d'atteindre l'objectif de l'injonction, le tribunal a le pouvoir d'ordonner de telles mesures sans que l'autre partie soit entendue.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Le tribunal peut accorder une injonction temporaire ou rendre une ordonnance provisoire à la demande d'une partie. La durée de l'injonction temporaire est laissée à l'appréciation du tribunal. Elle se poursuit jusqu'à la résolution du litige ou peut être annulée plus tôt par le tribunal. Le tribunal pourra demander une caution s'il le juge opportun.

Si une ordonnance provisoire, en vertu de l'article 60A de l'Ordonnance sur le droit d'auteur, a été demandée avant l'introduction d'une procédure régulière, elle cesse d'avoir effet si l'action pour atteinte au droit n'est pas engagée dans un délai de 30 jours. Lorsque l'ordonnance est révoquée ou cesse d'avoir effet en raison de tout acte ou omission du demandeur, le tribunal peut ordonner le paiement au défendeur des frais pour tout préjudice causé.

Une ordonnance provisoire rendue en vertu de l'article 61 de l'Ordonnance de 2000 sur les brevets prend fin si elle est révoquée à la demande du défendeur ou cesse d'avoir effet si la procédure sur le fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable n'excédant pas 20 jours ouvrables ou 31 jours civils. Lorsque les mesures sont révoquées ou prennent fin en raison d'un acte ou d'une omission du demandeur ou le tribunal n'a pas conclu à l'existence d'une atteinte à un droit, le tribunal peut ordonner au demandeur de verser une indemnité adéquate au défendeur pour tout préjudice causé par ces mesures.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'existe pas de données sur la durée ou les coûts réels de cette procédure.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Il n'existe pas de dispositions permettant aux autorités administratives d'accorder des mesures provisoires.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises

pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Le projet sur l'"Application des règles relatives aux droits de propriété intellectuelle" prévoit la suspension, par les autorités douanières du Pakistan, de la mise en circulation des marchandises de marques contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, sauf dans le cas des marchandises de marques contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles que définies dans l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce n'est pas visée par le projet. Celui-ci ne devrait pas non plus s'appliquer aux marchandises en transit, aux importations *de minimis* et aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises destinées à l'exportation.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Le projet de règlement prévoit ce qui suit:

- Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée ou le détenteur d'un droit d'auteur peut demander par écrit aux autorités compétentes (Douanes) la suspension de la mise en circulation, à l'importation, de marchandises soupçonnées d'être des marchandises contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.
- La demande relative à une marque de fabrique ou de commerce ou à un droit d'auteur doit être accompagnée
 - d'éléments de preuve adéquats de l'existence du droit de propriété intellectuelle; et
 - d'un exposé des motifs de la demande et, en particulier, des éléments de preuve établissant *prima facie* qu'il est porté atteinte à ce droit de propriété intellectuelle.
- Les autorités douanières peuvent demander au requérant de fournir une garantie pour protéger l'importateur ou le propriétaire des marchandises.
- Les autorités douanières peuvent autoriser le détenteur du droit à examiner les marchandises dont le dédouanement a été suspendu.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est

la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Le projet de règlement prévoit que, si les autorités douanières n'ont pas été informées, dans les dix jours ouvrables suivant la notification de suspension par le demandeur, qu'une procédure sur le fond a été engagée ou que l'autorité a prolongé la suspension, les marchandises seront remises en circulation. Si une procédure a été engagée sur le fond, la suspension peut être révoquée à la demande du défendeur.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Les autorités douanières peuvent, de leur propre initiative, suspendre le dédouanement des marchandises à l'égard desquelles elles ont acquis des éléments de preuve établissant *prima facie* qu'une atteinte a été portée ou risque d'être portée à un droit de propriété intellectuelle.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Le projet de règlement prévoit que les marchandises de marques contrefaites ou les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur seront mises hors circuit:

- par destruction sous contrôle officiel;
- de toute autre manière permettant de mettre les marchandises à l'écart des circuits commerciaux normaux et sans préjudice pour le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce ou le titulaire du droit d'auteur.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Le tribunal de police (court of a magistrate) de première classe (ou de deuxième classe dans certains cas) est le tribunal compétent pour connaître des affaires pénales concernant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

- Droit d'auteur

En vertu de l'Ordonnance sur le droit d'auteur,

- Toute personne qui, en connaissance de cause, porte atteinte ou encourage une atteinte
 - au droit d'auteur sur une œuvre;
 - aux droits de location sur des œuvres cinématographiques et des programmes d'ordinateur;

- aux droits des artistes interprètes ou exécutants ou des producteurs d'enregistrements sonores; ou
- à tout autre droit conféré par l'Ordonnance;

est passible d'un emprisonnement dont la durée pourra atteindre trois ans, d'une amende pouvant atteindre 100 000 roupies, ou de l'une et l'autre de ces peines.

- Toute personne qui, sciemment, publie ou fait publier une compilation ou un compendium d'œuvres qui ont été adaptées, traduites ou modifiées de quelque façon que ce soit sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur les œuvres originales ou qui utilise, de façon frauduleuse, un titre qui tend à induire le public en erreur ou à prêter à confusion avec une autre œuvre publiée antérieurement, est passible d'un emprisonnement dont la durée pourra atteindre trois ans, d'une amende pouvant atteindre 100 000 roupies ou de l'une et l'autre de ces peines.
- Toute personne qui, sans autorisation, réalise ou distribue des enregistrements sonores ou des œuvres cinématographiques contrefaits à des fins commerciales ou de lucre, est passible d'un emprisonnement dont la durée pourra atteindre trois ans, d'une amende pouvant atteindre 100 000 roupies ou de l'une et l'autre de ces peines.
- Toute personne qui, à des fins commerciales ou de lucre, exploite ou s'approprie tout enregistrement sonore ou œuvre audiovisuelle destiné à un usage privé, est passible d'un emprisonnement dont la durée pourra atteindre trois ans, d'une amende pouvant atteindre 100 000 roupies ou de l'une et l'autre de ces peines.
- Toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de son licencié, donne en location l'original ou des copies d'œuvres cinématographiques ou de programmes d'ordinateur, est passible d'un emprisonnement dont la durée pourra atteindre trois ans, d'une amende pouvant atteindre 100 000 roupies ou de l'une et l'autre de ces peines.
- Toute personne qui produit ou fait produire des exemplaires ou des reproductions en nombre supérieur à celui autorisé par le titulaire du droit d'auteur ou son ayant droit, est passible d'un emprisonnement dont la durée pourra atteindre trois ans, d'une amende pouvant atteindre 100 000 roupies ou de l'une et l'autre de ces peines.
- Quiconque
 - 1) insère ou appose le nom de toute personne dans une œuvre ou sur une œuvre dont elle n'est pas l'auteur, ou dans une reproduction ou sur une reproduction de cette œuvre, de façon à faire croire que cette personne est l'auteur de l'œuvre;
 - 2) publie, vend ou donne en location ou, à titre commercial, offre à la vente ou à la location ou qui, à titre commercial, expose en public une œuvre dans laquelle ou sur laquelle le nom d'une personne a été inséré ou apposé de façon à faire croire que cette personne est

l'auteur ou l'éditeur de l'œuvre, en sachant qu'elle n'en est ni l'auteur, ni l'éditeur; ou

- 3) effectue l'un des actes mentionnés au point 2) à l'égard des reproductions d'une œuvre ou distribue des reproductions d'une œuvre dans lesquelles ou sur lesquelles le nom de toute personne a été inséré ou apposé de façon à faire croire que cette personne est l'auteur de l'œuvre, en sachant qu'elle n'en est pas l'auteur, ou exécute en public ou radiodiffuse l'œuvre comme étant celle d'un certain auteur en sachant qu'il ne s'agit pas de l'auteur de cette œuvre;

est passible d'un emprisonnement dont la durée pourra atteindre deux ans, d'une amende pouvant atteindre 100 000 roupies ou de l'une et l'autre de ces peines.

- Toute personne qui a publié un enregistrement sonore ou un film vidéo en violation des dispositions de l'article 57A, est passible d'un emprisonnement dont la durée pourra atteindre trois ans, d'une amende pouvant atteindre 100 000 roupies ou de l'une et l'autre de ces peines.

Le tribunal devant lequel est poursuivi tout délit en vertu de l'Ordonnance sur le droit d'auteur, que le prétendu contrevenant soit ou non déclaré coupable, peut ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre, planches ou matériel d'enregistrement en la possession du prétendu contrevenant, qui lui semblent être des exemplaires contrefaits, ou des planches ou du matériel d'enregistrement utilisés ou destinés à être utilisés pour confectionner des exemplaires de contrefaçon, soient détruits ou remis au détenteur du droit d'auteur ou qu'il en soit disposé d'une autre manière que le tribunal pourra juger opportune.

- Marques de fabrique ou de commerce

Des sanctions pénales sont applicables en vertu des dispositions suivantes du Code pénal pakistanais:

- Article 482: Quiconque utilise une fausse marque de fabrique ou de commerce ou une fausse marque de propriété, à moins qu'il ne prouve qu'il a agi sans intention frauduleuse, sera puni d'un emprisonnement de l'un ou l'autre type, pour une durée qui pourra atteindre un an, ou d'une amende, ou de l'une et l'autre de ces peines.
- Article 483: Quiconque contrefait une marque de fabrique ou de commerce utilisée par toute autre personne sera puni d'un emprisonnement de l'un ou l'autre type, pour une durée qui pourra atteindre deux ans, ou d'une amende, ou de l'une et l'autre de ces peines.
- Article 484: Quiconque contrefait une marque de propriété utilisée par un agent public ou toute marque utilisée par un agent public pour indiquer qu'un article a été fabriqué par une personne déterminée à un moment ou dans un lieu déterminé, que l'article présente une qualité particulière ou est passé par un service particulier, ou a droit à une quelconque exemption, ou utilise comme authentique une telle marque en sachant qu'elle est contrefaite, sera puni d'un emprisonnement de l'un ou l'autre type, pour une durée qui pourra atteindre trois ans et sera également passible d'une amende.

- Article 485: Quiconque fabrique ou a en sa possession toute matrice, planche ou autre instrument dans le but de contrefaire une marque de fabrique ou de commerce ou une marque de propriété, ou a en sa possession une marque de fabrique ou de commerce ou une marque de propriété dans le but d'indiquer qu'un article est le produit ou la marchandise d'une personne dont il n'est pas le produit ou la marchandise, ou appartient à une personne à laquelle il n'appartient pas, sera puni d'un emprisonnement de l'un ou l'autre type, pour une durée qui pourra atteindre trois ans, d'une amende, ou de l'une et l'autre de ces peines.

- Article 486: Vente de marchandises portant une marque de fabrique ou de commerce ou une marque de propriété contrefaite. Quiconque vend, expose, a en sa possession à des fins de vente ou dans tout autre but commercial ou industriel toutes marchandises ou choses sur lesquelles est apposée ou imprimée une marque de fabrique ou de commerce ou une marque de propriété contrefaite ou encore sur toute caisse, tout paquet ou autre emballage contenant ces marchandises, sauf s'il prouve
 - a) qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas commettre une infraction au présent article, il n'avait aucune raison de mettre en doute l'authenticité de la marque, et
 - b) que, sur demande faite par le demandeur ou en son nom, il a donné toutes les informations dont il disposait concernant les personnes dont il tenait ces marchandises ou choses, ou
 - c) qu'il a autrement agi de façon innocente,sera puni d'un emprisonnement de l'un ou l'autre type, pour une durée qui pourra atteindre un an, ou d'une amende, ou de l'une et l'autre de ces peines.

- Article 487: Confection d'une fausse marque sur tout emballage contenant des marchandises. Quiconque confectionne une fausse marque sur toute caisse, tout paquet ou autre emballage contenant des marchandises, d'une manière raisonnablement calculée pour faire croire à tout agent public ou à toute autre personne que cet emballage contient des marchandises qu'il ne contient pas ou qu'il ne contient pas des marchandises qu'il contient effectivement, ou que les marchandises qu'il contient sont d'une nature ou d'une qualité différentes de leur nature ou qualité réelles sauf s'il prouve qu'il a agi sans intention frauduleuse, sera puni d'un emprisonnement de l'un ou l'autre type, pour une durée qui pourra atteindre trois ans, ou d'une amende, ou de l'une et l'autre de ces peines.

- Article 488: Sanction de l'utilisation d'une telle fausse marque. Quiconque utilise une telle fausse marque, d'une manière interdite par l'article qui précède, à moins qu'il ne prouve qu'il a agi sans intention frauduleuse, sera comme s'il avait enfreint cet article.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

En ce qui concerne les délits justifiant une arrestation sans mandat (cognisable offences), la police est habilitée à engager la procédure pénale d'office lorsqu'elle a connaissance d'un délit. En ce

qui concerne les autres délits (non-cognisable offences), la police engage la procédure pénale sur l'ordre du magistrat saisi d'une plainte en vertu de l'article 190 du Code de procédure pénale.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Une procédure pénale peut être engagée par le titulaire d'un droit d'auteur lésé, le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistré ou son licencié.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 21 ci-dessus.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Il n'existe pas de dispositions ou données sur ces points.
